



Arrêt

n° 106 552 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 janvier 1979 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Depuis toujours, vous avez conscience de votre homosexualité.

Le 2 août 2002, vous faites la connaissance de [J.], un styliste gabonais.

Le 24 décembre 2002, vous entamez une relation intime et suivie avec celui-ci. Cette relation prend fin le 6 janvier 2004 lorsque [J.] rentre au Gabon.

Le 10 décembre 2010, vous débutez une relation amoureuse avec [O.N.], un sénégalais établi aux Etats-Unis. Celui-ci passe la plupart de son temps aux Etats-Unis, mais séjourne régulièrement au Sénégal durant deux à trois mois.

Le 6 janvier 2012, de retour au Sénégal, [O.N.] vous offre un cadeau. Emu par son geste, vous ne pouvez vous retenir de l'embrasser. Votre soeur vous surprend dans votre chambre en pleines embrassades et en informe aussitôt votre famille. Vos frères vous maltraitent. La police, avertie par votre mère, arrive sur les lieux, vous conduit au commissariat Grand Dakar où vous êtes placé en détention. Grâce à l'aide de votre mère qui convainc les policiers que votre soeur a monté cette histoire de toute pièce, vous êtes relâché le 7 janvier 2012.

Vous vous installez avec votre compagnon dans un appartement des Almadies à Dakar. Votre mère vous annonce que les policiers ont connaissance de cette cohabitation. Aux environs du 7 février 2012, vous vous réfugiez alors à Saint-Louis avec votre compagnon et y organisez votre voyage.

Ainsi, le 12 février 2012, vous quittez le Sénégal. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant près d'un an avec [J.] et durant près d'un an avec [O.N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez le nom de famille de votre partenaire [J.], élément biographique élémentaire (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez une information de cette importance au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez ne pas vous être renseigné sur l'identité complète de votre partenaire puisqu'il était gabonais (ibidem), explication nullement pertinente.

Ensuite, vous affirmez que [J.] est originaire de France, qu'il y a vécu jusqu'à l'âge de 17 ans, puis qu'il s'est établi au Gabon (cf. rapport d'audition, p. 14). Toutefois, vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier a quitté la France, déclarant ne pas vous être informé. A nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire n'est pas crédible.

Par ailleurs, vous êtes incapable de citer l'identité d'un seul des amis de votre compagnon, mentionnant uniquement que ceux-ci se trouvaient en France ou au Gabon (cf. rapport d'audition, p. 17). Dès lors que vous prétendez avoir entretenu une relation intime et suivie de plus d'un an avec [J.], il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions.

Quant aux activités que vous partagiez avec [J.], vous tenez des propos vagues et inconsistants qui empêchent de croire à la réalité de votre relation.

Vous dites simplement que vous faisiez de la couture, que vous alliez à la plage et que vous sortiez en boîte de nuit (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, même si votre relation amoureuse était cachée, il n'est

pas vraisemblable que vous ne parliez pas en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble. Vos déclarations vagues et non spontanées ne sont pas révélatrices du caractère vécu de votre relation.

De surcroît, vous ignorez quand et comment [J.] a pris conscience de son homosexualité, affirmant ne pas l'avoir interrogé à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé vos expériences communes.

Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles les parents de [J.] ont appris son homosexualité (ibidem). Toutefois, au vu de l'importance que représente la révélation de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais abordé ce sujet avec votre partenaire alors que vous déclarez avoir entretenu une relation d'un an avec celui-ci.

Le Commissariat général constate que vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue avec [O.N.]. Vous déclarez que celui-ci vivait aux Etats-Unis, mais qu'il séjournait régulièrement au Sénégal durant deux à trois mois. Cependant, vous ne pouvez préciser le nombre de séjour qu'il a effectué au Sénégal durant votre relation et empêchez ainsi le Commissariat général de connaître la fréquence à laquelle vous vous êtes vus durant près d'un an (cf. rapport d'audition, p. 13).

En ce qui concerne [O.N.], il convient de noter que vous ne pouvez dire ni quand ni pourquoi sa famille et lui-même se sont installés aux Etats-Unis (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Interrogé sur les papiers dont disposerait [O.N.] pour vivre et travailler aux Etats-Unis, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre (cf. rapport d'audition, p. 22). Or, il n'est nullement vraisemblable que vous ignoriez de telles informations si vous prétendez avoir entretenu une relation d'un an avec cet homme.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de mettre au point un moyen de rester en contact avec [O.N.] avant votre départ du Sénégal, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez que vous étiez perturbé, que vous aviez peur de quitter votre pays (ibidem). Dès lors que vous vous êtes réfugiés ensemble durant près d'un mois et demi avant votre départ pour la Belgique, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas mis au point un moyen de vous contacter par la suite. Cette absence de démarche constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation d'un an passée avec [O.N.].

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal et que vous en avez subi les conséquences dès l'âge de 13 ans puisque votre frère vous maltraitait en raison vos manières féminines (cf. rapport d'audition, p. 8, 9, 22). Le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas du tout crédible que vous vous adonniez à des embrassades avec [O.N.] dans votre chambre, au domicile familial. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. A cet égard, vous expliquez que vous étiez trop content du cadeau qu'[O.N.] vous avait offert et que vous ne pouviez vous empêcher de l'embrasser (cf. rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu deux longues relations clandestines avec un homme.

Par ailleurs, remarquons que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous déclarez avoir été

surpris par votre soeur en date du **5 janvier 2012**, soit le **lendemain** du jour de votre anniversaire (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Toutefois, le Commissariat général relève que vous êtes né le **5 janvier 1979**. Confronté à cette contradiction, vous niez avoir tenu vos propos et dites avoir été surpris par votre soeur le **6 janvier 2012** (cf. rapport d'audition, p. 24). De même, vous déclarez avoir arrêté au commissariat de Grand Dakar en date du **6 janvier 2012** et relâché quarante-huit heures plus tard, soit le **7 février 2012** (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Confronté à cette deuxième contradiction, vous affirmez confondre la date de votre libération et celle de votre départ de Dakar (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, compte tenu dans l'importance et de la récence des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur cette période de votre vie.

De plus, vous ignorez si les autorités de votre pays sont à votre recherche depuis votre libération du commissariat Grand Dakar. Vous affirmez ne pas vous être renseigné à ce sujet auprès, notamment, de votre mère qui aurait de toute évidence pu vous en informer (cf. rapport d'audition, p. 24). Votre manque d'intérêt vis-à-vis des problèmes qui vous ont poussé à fuir le Sénégal ne reflète pas l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. A supposer votre arrestation du 6 janvier 2012 en raison de votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, votre libération du commissariat Grand Dakar après même pas quarante-huit heures de garde à vue renforce ces informations.

De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.

Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de votre carte d'électeur et de votre permis de conduire, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne le bulletin de notes, les diplômes, les attestations de stage ou encore les photographies sur lesquelles vous figurez entrain de défiler, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne sont pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen pris de «la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4d, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. » (requête, p.4).

2.3. Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 13).

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. Par un courrier daté du 29 juillet 2012, la partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants :

- Une lettre manuscrite datée du 4 juin 2012, écrite par la mère du requérant et accompagnée de sa carte nationale d'identité ;
- Une lettre manuscrite datée du 12 juin 2012, écrite par Monsieur O. N. et accompagnée de sa carte nationale d'identité ;
- Une série de photographies « de défilés de mode à l'occasion desquels [le requérant] militait contre l'immigration clandestine des jeunes ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que les deux lettres manuscrites rédigées par la mère du requérant et O. N. constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu de les prendre en considération.

4.5. Quant aux photographies de défilés de mode, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à ses relations amoureuses avec J. et avec O.N., aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte et à la chronologie des événements relatés. La partie défenderesse estime que les imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle ainsi que les problèmes qui en ont découlé.

La décision estime en outre que, même à supposer l'homosexualité du requérant établie, quod non, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose la partie défenderesse que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante au moment où il se prononce sur sa demande. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation du pays de provenance du demandeur d'asile. A cet égard, le document intitulé « *Subject Related Briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* », déposé par la partie défenderesse, est actualisé au mois de février 2012 (dossier administratif, pièce 16, farde bleue « Information des pays »). Or, depuis lors, le Conseil ne peut exclure que la situation des homosexuels dans la pays d'origine de la partie requérante peut avoir évolué. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard. Il considère dès lors nécessaire d'actualiser les informations à cet égard, et ce d'autant plus que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, fait référence à plusieurs articles de presse, extraits de sites Internet et de rapports d'ONG en vue de démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal. Il apparaît que certaines de ces informations, bien qu'elles datent de l'année 2012, sont postérieures à celles consignées dans le document d'information déposé par la partie défenderesse.

5.4. Partant, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de réévaluer la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, et de procéder à une nouvelle analyse de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante au regard des informations récoltées.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal à l'aune des éléments recueillis et production d'informations actualisées à cet égard ;
- Nouvel examen de la crainte de persécution du requérant au regard des informations récoltées ;
- Analyse des nouvelles pièces déposées par le requérant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ